

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES  
ET DE L'ECONOMIE  
Bureau des collectivités locales et du contrôle

**ARRETE du 1<sup>er</sup> décembre 2015**  
**Portant création de la commune nouvelle de Val-Fouzon**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010 susvisée ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la commune de Parpeçay du 10 novembre 2015, de Sainte-Cécile du 10 novembre 2015 et de Varennes-sur-Fouzon du 10 novembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

**Considérant** la volonté des conseils municipaux des communes de Parpeçay, Sainte-Cécile et Varennes-sur-Fouzon de former une seule et même commune ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Parpeçay, Sainte-Cécile et Varennes-sur-Fouzon.

**Article 2 :** La commune nouvelle prend le nom de « Val-Fouzon ». Son chef-lieu est fixé au chef lieu de l'ancienne commune de Varennes-sur-Fouzon (3 place St Jean – 36210 Varennes-sur-Fouzon). La commune nouvelle se situe sur le canton de Valençay dans l'arrondissement d'Issoudun.

**Article 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 042 habitants pour la population municipale et 1 061 habitants pour le population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

**Article 4 :** A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué, dans les conditions fixées à l'article L2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales, de l'ensemble des membres des anciens conseils municipaux soit 31 membres comportant les 10 membres de l'actuel conseil municipal de la commune de Parpeçay, les 7 membres de l'actuel conseil municipal de la commune de Sainte-Cécile et les 14 membres de l'actuel conseil municipal de la commune de Varennes-sur-Fouzon.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle est convoqué par le maire de la commune de Varennes-sur-Fouzon, siège de la commune nouvelle. Il élit le maire et les adjoints.

**Article 5 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Parpeçay, Sainte-Cécile et Varennes-sur-Fouzon.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

**Article 6 :** L'ensemble des personnels en fonction dans les communes de Parpeçay, Sainte-Cécile et Varennes-sur-Fouzon relève de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 7 :** Le comptable de la commune nouvelle est le trésorier de Valençay.

Les communes de Parpeçay, Sainte-Cécile et Varennes-sur-Fouzon détiennent des budgets annexes «CCAS », « lotissement », « assainissement » et «salles des fêtes».

L'intégralité du passif et de l'actif des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle.

La commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des anciennes communes, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 8 :** La commune nouvelle est substituée aux communes de Parpeçay, Sainte-Cécile et Varennes-sur-Fouzon au sein des établissements publics de coopération dont ces communes étaient membres :

- la Communauté de communes de Chabris-Pays de Bazelle,
- le Syndicat départemental des énergies de l'Indre,
- le Syndicat intercommunal des eaux de Bazelle,
- le Syndicat intercommunal d'assainissement du Nahon et de la Céphons,
- le Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Renon,
- le Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Fouzon,
- le Syndicat mixte de gestion de l'assainissement autonome de l'Indre,
- le Syndicat mixte du Pays de Valençay.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

**Article 9 :** Sauf délibération contraire de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont instituées au sein de la commune nouvelle, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de chacune des anciennes communes. Le conseil municipal peut décider de la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Article 10** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 11** : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun, Le Directeur départemental des finances publiques, les Maires des communes de Parpeçay, Sainte-Cécile et Varennes-sur-Fouzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil départemental, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunal et syndicats mixtes concernés, au Directeur régional de l'INSEE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sera transmis au Ministère de l'intérieur pour que mention dudit arrêté soit faite au Journal Officiel de la République Française.



Alain ESPINASSE